



République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL – N°16/2025

ARRÊTE PERMANENT PORTANT CRÉATION D'UN OSSUAIRE

Le Maire de la commune d'Orbec,

Vu la loi de janvier 1924, donnant aux communes la possibilité de reprendre les concessions,

Vu la loi N°2008.1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-8 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-4 et L. 2223-6 confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.225-17 et L.225-18,

Vu la délibération du conseil municipal ayant décidé la création du cimetière de la commune,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire destiné à recevoir tous les restes mortels, quelle que soit leur provenance (terrain commun, concessions non renouvelées ou concessions en état d'abandon),

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'emplacement « A » situé au sud-ouest du cimetière est affecté, à perpétuité, à l'usage d'ossuaire, afin d'y inhumer les restes mortels exhumés du terrain commun, des concessions non renouvelées ou des concessions ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des reliquaires (boîtes à ossements). Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps retrouvés dans une même concession reprise. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 3 : Les services municipaux en charge du cimetière tiendront registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

Article 4 : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte du cimetière et publié sur le site internet de la commune à la page cimetière.

Fait à Orbec, le 18 février 2025



LE MAIRE,

Étienne COOL.